

Article 18

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non Membres visés par l'article 11.

Article 19

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

Résolutions

L'Assemblée générale a adopté le 9 décembre 1948, à l'égard du génocide, deux résolutions dont le texte suit:

Résolution concernant l'étude par la Commission du droit international de la question d'une juridiction criminelle internationale

L'Assemblée générale.

CONSIDÉRANT que l'examen de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide a soulevé la question de savoir s'il est souhaitable et possible de traduire devant un tribunal international compétent les personnes accusées d'avoir commis le crime de génocide,

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens se fera de plus en plus sentir,

INVITE la Commission du droit international à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales.

INVITE la Commission du droit international, lorsqu'elle procédera à cet examen, à accorder son attention à la possibilité de créer une Chambre criminelle de la Cour internationale de Justice.

Résolution concernant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide aux territoires non autonomes

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE recommande aux Parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui administrent des territoires dépendants, de prendre les mesures nécessaires et possibles pour que les dispositions de la Convention puissent être étendues à ces territoires dans le plus bref délai.

R
L
de No
canadi
aussi d
L
qui se
une pr
soit l'i
limites
Le
nada,
État n
de régl
l'esprit
des Na
Le
le mess
du Gor
Can
l'au
Car
enc
de r
le 1
Israël
M
aux N
accord
ment a
soumis
deman
l'ayant
Gouver
qu'ava
PURSS
mer
gén
cett
est
de s
Le
cation
Comm
Janvier